



DÉCISION n°2024-04

Relative à la résiliation du marché public relatif à l'assistance à personne publique pour la passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités et des établissements publics territoriaux du Département du LOIRET (étude préalable de faisabilité et assistance à la passation d'une convention de participation).
(Marché n°2023-02)

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2185-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion, notamment ses articles 27 et 28,

Vu la décision n°2023-03 attribuant le marché à procédure adaptée relatif à l'assistance à personne publique pour la passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités et des établissements publics territoriaux du Département du LOIRET (étude préalable de faisabilité et assistance à la passation d'une convention de participation) à la société ADICEO SAS,

Vu les dispositions des articles 36 à 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles, pris en application de l'arrêté du 30 mars 2021, et notamment son article 40 relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La résiliation du marché à procédure adaptée relatif à l'assistance à personne publique pour la passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités et des établissements publics territoriaux du Département du LOIRET (étude préalable de faisabilité et assistance à la passation d'une convention de participation), attribué à la société ADICEO SAS

Article 2 : Les motifs d'intérêt général retenus pour justifier cette résiliation sont les suivants :

- Le cahier des clauses particulières a été conçu à la fois sur les textes en vigueur (décret 2011-1474, ordonnance 2021-175 et décret 2022-581) ainsi que sur les éléments de l'accord collectif du 11 juillet 2023. La loi et les décrets résultant de cet accord n'étant pas parus à ce jour et certaines annonces étant différentes de ce que prévoit l'accord collectif, cela entraînerait un risque juridique de nature à rendre inapplicables certaines dispositions du cahier des charges.

- La rédaction de certaines clauses du cahier des charges comporte un risque d'appréciation erronée.
- L'application de nouvelles dispositions remettant en cause le rétroplanning initial des deux lots du marché.

Article 3 :

La résiliation prendra effet à la date de sa notification au titulaire du marché.

Article 4 :

La Directrice Générale Adjointe du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'État, et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à ORLÉANS, le

02 MAI 2024

La Présidente,



Florence GALZIN